

Honneurs au bill No. 29, intitulé : “ Acte pour amender l’acte pour incorporer la compagnie de prêt et de placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée), ” et qu’elle a adopté le dit septième amendement.

Ordonné, que le greffier porte le dit message au Sénat.

Attesté,

ALFRED PATRICK,
Greffier des Communes.

Et il s’est retiré.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier pour rapporter le bill intitulé : “ Acte pour amender la loi concernant les compagnies par actions constitués par lettre patentes.”

Aussi, le bill intitulé : “ Acte pour incorporer “ la société de construction *St. Jacques* ” comme société de construction permanente, et pour d’autres fins.”

Aussi, le bill intitulé : “ Acte pour réprimer les paris et les ventes de poules.

Aussi, le bill intitulé : “ Acte pour amender l’acte trente-sept *Victoria*, chapitre cinquante, concernant les sociétés permanentes de construction dans *Ontario*.”

Aussi, le bill intitulé : “ Acte pour incorporer la compagnie de sûretés canadiennes (à responsabilité limitée).”

Et aussi, le bill intitulé : “ Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits de douane, ” et pour informer cette Chambre qu’elle a agréé aux amendements faits par le Sénat à ces bills sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes, par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : “ Acte à l’effet d’amender l’acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l’administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d’*Ontario*, ” et pour informer cette Chambre qu’elle a passé ce bill avec divers amendements auxquels elle demande le concours du Sénat.

Les dits amendements ont été alors lus par le greffier, comme suit :

Page 1, ligne 20, après “ suit ” insérez clause A.

Clause A.

“ Nonobstant ce qui est porté par la douzième section du dit acte, toute société “ ayant un capital versé, fixe et permanent de cent mille piastres, non susceptible “ d’être retiré, pourra exercer les pouvoirs conférés par la sixième section du dit acte, “ et l’expression “ société ” employée dans le dit acte et le présent acte, sera inter- “ prétée comme s’étendant à toute société qu’a en vue la présente section.”

Page 1, ligne 38. Retranchez depuis “ actions ” jusqu’à “ Est ” dans la page 2, ligne 13, et insérez : “ pourvu toujours, que dans le cas où une compagnie maintenant “ incorporée profiterait des dispositions du présent acte relativement au plus ample “ pouvoir d’emprunter sur débentures, rien de contenu au présent acte ne sera censé “ porter en quoi que ce soit, atteinte ou préjudice au droit des porteurs de débentures “ émises par la dite compagnie.

Dans le préambule.

Page 1, ligne 18, après “ étendue ” insérez : “ et que les sociétés ayant un capital “ versé, fixe et permanent, non susceptible d’être retiré, de cent mille piastres, soient “ revêtues des pouvoirs conférés par la sixième section du dit acte.”

Sur motion de l’honorable M. *Macpherson*, secondé par l’honorable M. *Campbell*, il a été

Ordonné, que les dits amendements soient agréés.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a agréé les amendements faits au dit bill sans amendement.